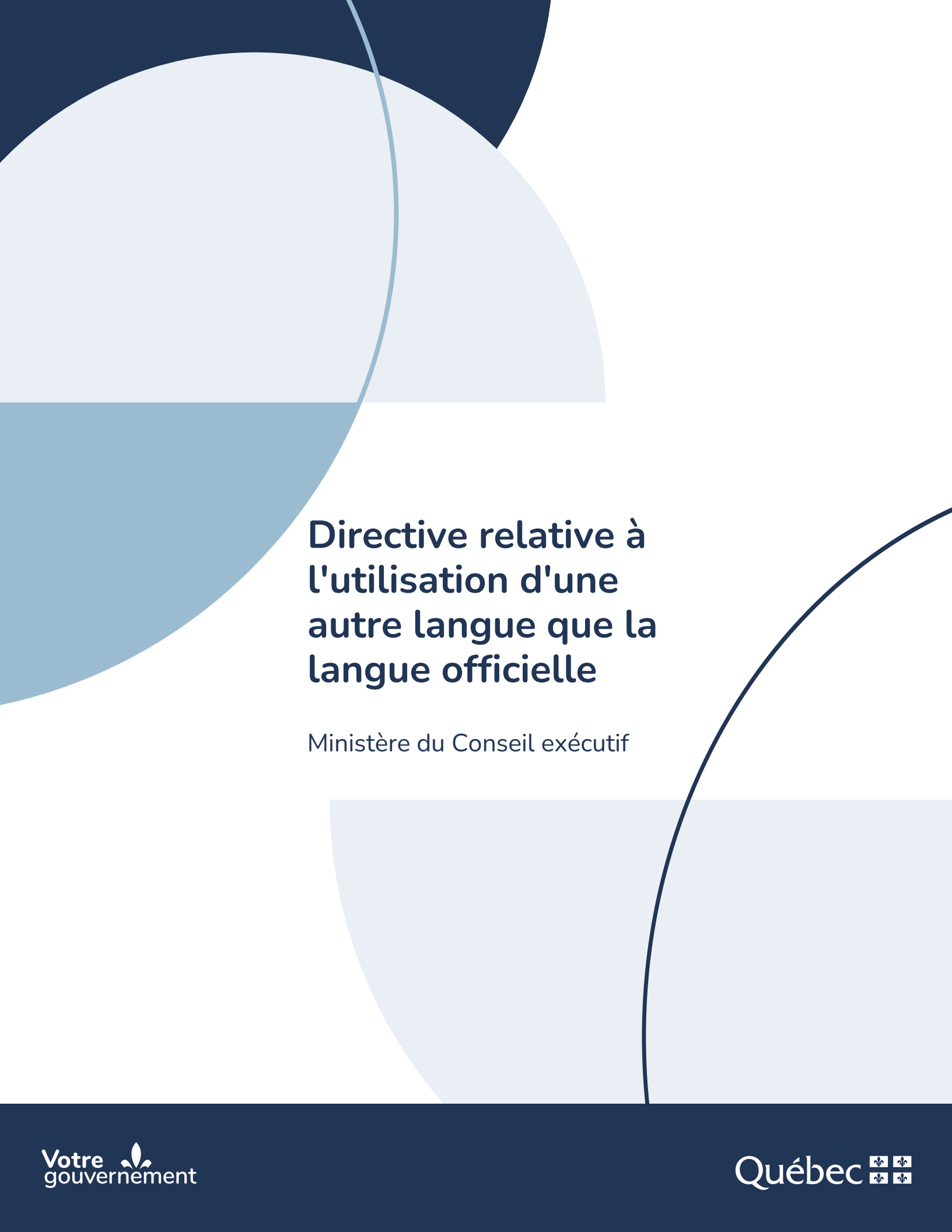




Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

Ministère du Conseil exécutif

Cette publication a été réalisée par le ministère du Conseil exécutif.

Pour toute information ou si vous éprouvez des difficultés techniques vous pouvez contacter la

Direction des communications
du ministère du Conseil exécutif
1^{er} étage, 1.421
875, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 4Y8

Courriel : communic@mce.gouv.qc.ca

Site Web : www.quebec.ca/gouvernement/ministere/conseil-executif

Dépôt légal – Juillet 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-555-01246-2 (version électronique)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2025

Le ministère du Conseil exécutif

Mission

Le ministère du Conseil exécutif (MCE) exerce des fonctions particulières et stratégiques pour ce qui est de la gouvernance de l'État. Il a pour principale responsabilité de soutenir la prise de décisions des instances gouvernementales. Il assure, à ce titre, les tâches d'analyse, de conseil et de coordination auprès du premier ministre et du Conseil des ministres. Le MCE est également responsable de certains mandats confiés par le gouvernement et coordonne la communication gouvernementale.

Principales fonctions

Le MCE :

- Conseille et assiste le premier ministre et le Conseil des ministres dans leur rôle de direction de l'État québécois;
- Facilite l'établissement d'une vision gouvernementale et la cohérence des actions;
- Conseille et soutient le gouvernement en matière de gestion des emplois supérieurs et contribue à la formation de la relève, à la sélection des candidates et candidats qualifiés, au développement des compétences et à la reconnaissance de la performance des titulaires d'un emploi supérieur;
- Assure la cohérence des activités de communication gouvernementale en assumant la coordination des communications numériques, des campagnes de communication et des annonces publiques;
- Favorise une relation harmonieuse avec les communautés autochtones;
- Veille au respect des compétences constitutionnelles du Québec et à l'intégrité de ses institutions ainsi qu'à la défense et à la promotion de ses intérêts dans ses relations avec le gouvernement fédéral et les gouvernements des autres provinces et des territoires au Canada;
- Assiste le ministre responsable des Institutions démocratiques, notamment pour améliorer l'efficacité des institutions démocratiques québécoises et pour élaborer les orientations gouvernementales en matière de transparence;
- Assiste le ministre responsable de l'Accès à l'information et à la Protection des renseignements personnels, notamment pour bonifier et promouvoir les lois et les règlements relatifs à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels;
- Assiste le ministre responsable de la Laïcité dans ses fonctions liées aux mesures sur la laïcité de l'État;
- Assure la conservation des décisions et des mémoires de délibération du Conseil des ministres, des décrets ainsi que des serments des ministres.

Le MCE soutient également des comités permanents :

- Le Comité ministériel des services aux citoyens et le Comité ministériel de l'économie et de l'environnement, qui fournissent des avis et des recommandations sur l'ensemble des politiques et des actions gouvernementales;
- Le Comité de législation, qui coordonne la mise en œuvre du programme législatif gouvernemental.

Exceptions

Thème 1 – Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

Bien que les exceptions ci-dessous s'appliquent, il est primordial de respecter les mesures et instructions suivantes avant d'utiliser une autre langue que le français.

Les communications écrites doivent être exclusivement en français lorsque toutes les parties ont le français comme langue officielle ou si les interlocuteurs et les interlocutrices maîtrisent suffisamment le français.

Le MCE applique aussi le principe de retenue, ce qui signifie que, malgré sa faculté d'utiliser une autre langue que le français, cela n'entraîne pas son utilisation systématique. L'utilisation d'une autre langue que le français ne peut se faire que si le MCE estime nécessaire de le faire dans les circonstances.

Avant de communiquer dans une autre langue que le français, il doit y avoir une vérification de la maîtrise du français de l'interlocuteur ou de l'interlocutrice. Les vérifications se basent sur les déclarations des interlocuteurs et des interlocutrices selon leur bonne foi. Si la personne maîtrise suffisamment le français, les communications se déroulent en français.

Dans tous les cas où une autre langue est utilisée, la version française est toujours la version officielle et une traduction de courtoisie est jointe.

Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 16 RLA 2 (1)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Communications écrites dans une autre langue lors desquelles le MCE agit comme acteur tiers avec des organisations à l'extérieur du Québec, si la communication est destinée uniquement au siège social qui se trouve à l'extérieur du Québec ou uniquement à un établissement situé à l'extérieur du Québec.

Exemple :

- *Communication écrite avec un tiers (ex. : une personne morale dont le siège est à l'extérieur du Québec) afin d'obtenir ses observations dans le cadre du traitement par un organisme public ou par le ministère d'une demande d'accès à des documents administratifs effectuée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.*

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Voir mesures et instructions en introduction du thème 1.

Personne morale exemptée – Convention de la Baie James et du Nord québécois et Convention du Nord-Est québécois – CLF 16 RLA 2 (2)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication est adressée à une personne morale établie au Québec exemptée de l'application de la *Charte de la langue française* (CLF) en vertu de l'article 95 de celle-ci.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Communications écrites ou orales dans une autre langue dans le cadre du traitement d'une demande faite en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels par une personne autochtone.

Communications écrites ou orales dans une autre langue avec une personne morale représentée par une ou un membre des Premières Nations ou de la nation inuite dans le cadre de rencontres de travail et d'activités d'information, de formation, de concertation et de consultation ou de la diffusion de campagnes gouvernementales.

Exemples :

- *Correspondances (ex. : lettres, courriels), documents de soutien aux démarches d'information et aux travaux de consultation, de concertation et de négociation (ex. : convocations, ordres du jour, comptes rendus, documents de soutien aux travaux, documents promotionnels).*
- *Utilisation de l'anglais à l'oral avec les personnes représentant ces organisations lors de rencontres ou de communications téléphoniques ou lors de rencontres ou d'activités d'information, de formation, de concertation, de consultation et de négociation.*
- *Utilisation de services d'interprètes lors de rencontres.*

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Voir mesures et instructions en introduction du thème 1.

Certaines personnes morales offrant des services dans des lieux ou à une personne visés à l'article 97 – CLF 16 RLA 2 (3)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication est adressée à un établissement d'une personne morale établie au Québec qui est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la CLF ou à une personne visée à cet article.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Communications écrites dans une autre langue, dans le cadre de rencontres de travail ou de la diffusion de campagnes gouvernementales, avec une personne morale offrant exclusivement des services à des personnes autochtones ou dans une réserve ou un lieu visés par l'article 97.

Exemples :

- *Communications écrites ou orales dans une autre langue dans le cadre du traitement d'une demande faite en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels par une personne offrant des services dans des lieux ou à une personne visés à l'article 97.*
- *Utilisation de l'anglais à l'oral avec les personnes représentant ces organisations lors d'une prestation de service à laquelle le MCE ou l'organisme assiste, lors de rencontres ou de communications téléphoniques ou lors de rencontres ou d'activités de formation, d'information, de concertation et de consultation.*

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Voir mesures et instructions en introduction du thème 1.

Thème 2 – Les écrits transmis à l'administration par les personnes morales et les entreprises

Bien que les exceptions ci-dessous s'appliquent, il est primordial de respecter les mesures et instructions suivantes avant d'utiliser une autre langue que le français.

Le MCE applique aussi le principe de retenue, ce qui signifie que, malgré sa faculté d'utiliser une autre langue que le français, cela n'entraîne pas son utilisation systématique. L'utilisation d'une autre langue que le français ne peut se faire que si le MCE estime nécessaire de le faire dans les circonstances.

Avant de communiquer dans une autre langue que le français, il doit y avoir une vérification de la maîtrise du français de l'interlocuteur ou de l'interlocutrice. Les vérifications se basent sur les déclarations des interlocuteurs et des interlocutrices selon leur bonne foi. Si la personne maîtrise suffisamment le français, les communications se déroulent en français.

Dans tous les cas où une autre langue est utilisée, la version française est toujours la version officielle et une traduction de courtoisie est jointe.

Entreprise individuelle – CLF 21.9 RLA 6 (4)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Communication écrite reçue dans une autre langue d'une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et avec qui l'organisme a le droit de communiquer en anglais quand elle ne porte pas son chapeau d'entrepreneur ou d'entrepreneure. Il s'agit de l'octroi d'aide financière.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Voir mesures et instructions en introduction du thème 2.

Personne morale ou entreprise avec laquelle l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue en plus du français – CLF 21.9 RLA 6 (5)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne morale ou une entreprise avec laquelle l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne morale ou cette entreprise.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Communication écrite reçue dans une autre langue, alors que le MCE agit comme acteur tiers avec une organisation autochtone, de la part d'une personne morale avec laquelle le MCE peut communiquer dans une autre langue en plus du français. Il s'agit de l'octroi d'aide financière.

Exemple :

- *Écrits reçus par des personnes morales issues des communautés autochtones.*

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Voir mesures et instructions en introduction du thème 2.

Certaines personnes morales ou entreprises offrant des services dans un territoire ou à une personne visés par l'article 97 – CLF 21.9 RLA 6 (7)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la CLF ou à une personne visée à cet article.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Communication écrite dans une autre langue reçue de la part d'une personne morale offrant exclusivement des services à des personnes autochtones ou dans une réserve ou un lieu visés par l'article 97.

Exemple :

- *Correspondances (ex. : lettres, courriels) et documents d'information promotionnels transmis au MCE par une personne morale ou une entreprise offrant des services dans un territoire ou à une personne visés par l'article 97 dans le but d'obtenir des subventions.*

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Voir mesures et instructions en introduction du thème 2.

Thème 3 – Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Bien que les exceptions ci-dessous s'appliquent, il est primordial de respecter les mesures et instructions suivantes avant d'utiliser une autre langue que le français.

Les communications écrites doivent être en français exclusivement lorsque toutes les parties ont le français comme langue officielle ou si les interlocuteurs et interlocutrices maîtrisent suffisamment le français.

Le MCE applique aussi le principe de retenue, ce qui signifie que, malgré sa faculté d'utiliser une autre langue que le français, cela n'entraîne pas son utilisation systématique. L'utilisation d'une autre langue que le français ne peut se faire que si le MCE estime nécessaire de le faire dans les circonstances.

Le MCE ne communique dans une autre langue qu'à la demande expresse de la personne physique. Avant de communiquer dans une autre langue que le français, il doit y avoir une vérification de la maîtrise du français de l'interlocuteur ou de l'interlocutrice. Les vérifications se basent sur les déclarations des interlocuteurs et interlocutrices selon leur bonne foi. Si la personne maîtrise suffisamment le français, les communications se déroulent en français.

Advenant la réception d'une communication écrite dans une autre langue que le français ne permettant pas la vérification de la maîtrise de la langue, l'écrit officiel émanant du MCE doit être en français. Une traduction de courtoisie peut être fournie. La version française doit avoir une valeur officielle.

Dans tous les cas où une autre langue est utilisée, la version française est toujours la version officielle et une traduction de courtoisie est jointe.

De plus, lorsqu'il existe une page Web du MCE dans une autre langue que le français, celle-ci se trouve dans une section distincte et comporte un bandeau qui précise le public auquel ladite page s'adresse.

Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Besoin de s'adresser, par écrit ou oralement, dans une autre langue, à une personne physique ou à la population dans des situations exceptionnelles où la sécurité est compromise.

Exemples :

- *Situations exceptionnelles (ex. : pandémie de COVID-19, feux de forêt, inondations ou nécessité d'évacuer certains lieux), dans lesquelles le MCE renforce le message de la sécurité publique par des communications écrites ou orales.*
- *Pendant la pandémie de COVID-19, le slogan de la campagne de sensibilisation à la propagation du virus ainsi que des infographies sur la COVID-19, des mesures relatives à la COVID-19, des pages de Québec.ca, des communiqués de presse ainsi que des consignes et directives au sujet de la COVID-19 ont aussi été traduits notamment en anglais afin d'être communiqués à l'ensemble de la population.*

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Voir mesures et instructions en introduction du thème 3.

Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la CLF, mais non visée par les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire).

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Communications, textes diffusés sur Québec.ca, documents d'affaires publiques, sous-titres de vidéos, documents imprimés et traduction simultanée d'annonces publiques ciblant les personnes déclarées admissibles à l'enseignement en anglais.

Exemples :

- *Communications ciblant les personnes s'exprimant exclusivement en anglais afin de les informer du devoir d'exemplarité de l'État. Certaines pages de Québec.ca sont traduites afin d'informer la population.*
- *Une campagne de sensibilisation à la lutte contre le racisme a nécessité la traduction vers l'anglais du matériel promotionnel destiné à des élèves fréquentant des écoles anglophones.*
- *Dans le cadre de cette même campagne, des lettres ont été produites afin de transmettre de l'information à propos des démarches du Bureau de la lutte contre le racisme. Ces lettres ont été traduites avant d'être envoyées, en français et en anglais, aux écoles anglophones pour distribution aux élèves.*
- *Communications avec les élèves autochtones ayant été déclarés admissibles à recevoir l'enseignement en anglais.*

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Voir mesures et instructions en introduction du thème 3.

Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil des personnes immigrantes au sein de la société québécoise durant les six premiers mois suivant leur arrivée au Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Communications écrites traduites en plusieurs langues pour informer les personnes nouvellement immigrantes, durant les six premiers mois suivant leur arrivée au Québec, du devoir d'exemplarité de l'État.

Exemples :

- *Communications traduites en plusieurs langues pour informer les personnes immigrantes du devoir d'exemplarité de l'État durant les six premiers mois suivant leur arrivée au Québec.*
- *Communications traduites en plusieurs langues afin de pouvoir informer les personnes ne s'exprimant pas en français du devoir d'exemplarité de l'État et de l'importance du français au Québec.*

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Voir mesures et instructions en introduction du thème 3.

Quelles sont les mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes à la fin d'une période de six mois?

Étant donné sa mission, le MCE ne prend aucune autre mesure que celles citées au début du thème 3. Il s'assure donc de communiquer en français avec les personnes immigrantes après les six mois suivant leur arrivée au Québec.

La francisation relève plutôt d'autres ministères et organismes.

Quelles sont les mesures prises relativement à l'utilisation de la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée?

Recours à des traductrices et traducteurs agréés lors de l'étape de traduction des communications.

Services à certains organismes visés à l'article 95 et aux Autochtones – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Communications écrites dans une autre langue, en plus du français, ou orales dans une autre langue uniquement, avec une ou un membre des Premières Nations ou de la nation inuite dans le cadre des

services rendus aux communautés, de rencontres de travail et d'activités de concertation, de formation et d'information, ou pour toute activité relative à l'accomplissement de la mission du MCE.

Textes diffusés sur Québec.ca, documents d'affaires publiques, sous-titres de vidéos, documents imprimés et traduction simultanée d'annonces publiques à l'intention des Autochtones afin d'accomplir la mission du gouvernement en lien avec les Premières Nations et les Inuit.

Exemples :

- *Échanges avec le demandeur dans le cadre du traitement d'une demande faite en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels par une personne physique.*
- *Communications écrites diverses relatives aux activités avec les organismes visés à l'article 95 (ex. : lettres, courriels, documents d'information, de formation, promotionnels).*
- *Peut inclure le recours à des services d'interprètes dans le cas des communications orales.*
- *Échanges avec des personnes autochtones qui ne peuvent s'exprimer en français et qui demandent un soutien dans le cas de situations où elles se voient lésées ou lorsque leurs droits individuels n'auraient pas été respectés.*

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Voir mesures et instructions en introduction du thème 3.

Regroupements autochtones et Autochtones – RDR 1 (13)

Un organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ou avec un Autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Communications écrites ou orales dans une autre langue avec une ou un Autochtone ou un regroupement d'Autochtones afin de les soutenir dans leurs démarches avec les organismes et les ministères et de les informer quant aux différents messages de l'État ou dans le cadre de consultations ou de négociations.

Exemples :

- *Correspondances (ex. : lettres, courriels), documents de soutien aux travaux de consultation, de concertation et de consultation (ex. : convocations, ordres du jour, comptes rendus, documents de soutien aux travaux, documents d'information ou promotionnels).*
- *Utilisation de l'anglais à l'oral avec les personnes représentant ces organisations lors de rencontres ou de communications téléphoniques ou lors de rencontres ou d'activités d'information, de concertation et de consultation.*
- *Dans le cas d'activités (ex. : travaux de concertation, de consultation, de négociation) avec certaines communautés autochtones, des services d'interprètes sont parfois nécessaires lorsque les membres de la communauté s'expriment dans une autre langue que le français ou ne le comprennent pas.*
- *Toujours lors d'événements impliquant les communautés autochtones, de la traduction de documents (ex. : allocutions, notes, ententes, communiqués de presse, présentations, etc.).*

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Voir mesures et instructions en introduction du thème 3.

Conseil de bande – RDR 1 (12)

Un organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de communiquer avec un conseil de bande et de lui fournir des services.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Communications écrites ou orales dans une autre langue avec un conseil de bande ne s'exprimant pas en français afin de le soutenir dans ses démarches avec les organismes et les ministères et de l'informer quant aux différents messages de l'État.

Exemples :

- *Communications écrites et orales dans le cadre du traitement d'une demande faite en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels par un conseil de bande.*
- *Correspondances (ex. : lettres, courriels), documents de soutien aux travaux de consultation, de concertation et de consultation (ex. : convocations, ordres du jour, comptes rendus, documents de soutien aux travaux, documents d'information ou promotionnels).*
- *Utilisation de l'anglais à l'oral avec les personnes représentant ces organisations lors de rencontres ou de communications téléphoniques ou lors de rencontres ou d'activités d'information, de concertation et de consultation, ce qui peut inclure le recours à des services d'interprètes.*
- *Dans le cas de travaux de concertation, de consultation et de négociation avec certaines communautés autochtones, des services de traduction simultanée sont parfois nécessaires lorsque les membres de la communauté s'expriment dans une autre langue que le français ou ne le comprennent pas.*
- *Toujours lors d'activités impliquant les communautés autochtones, de la traduction de documents (ex. : allocutions, notes, ententes, communiqués de presse, présentations, etc.).*

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Voir mesures et instructions en introduction du thème 3.

Organes d'information diffusant dans une autre langue – CLF 22.5

L'organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et dans la publicité qu'ils véhiculent.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Communications écrites ou orales dans une autre langue avec un demandeur dans le cadre du traitement d'une demande faite en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels par un organe d'information diffusant dans une autre langue.

Communications, publicités, documents d'affaires publiques, sous-titres de vidéos, documents imprimés et traduction simultanée d'annonces publiques ciblant les personnes s'exprimant uniquement en anglais pour les fournir à un organe d'information diffusant dans une autre langue.

Communications écrites ou orales dans une autre langue avec un organe d'information diffusant dans une autre langue afin d'informer la population allophone de différents messages provenant de l'État.

Exemple :

- *Dans le traitement de demandes aux médias, des communications sont parfois faites en anglais avec des médias hors Québec et certains médias autochtones. Les réponses sont toujours données en français d'abord et sont suivies d'une traduction de courtoisie.*

Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?

Voir mesures et instructions en introduction du thème 3.

Ministre ou titulaire d'une charge publique élective – CLF 22.5

L'organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications d'un ou d'une ministre ou d'un ou d'une titulaire d'une charge publique élective au sein de l'organisme, autres que celles destinées à un tel organisme ou aux membres de son personnel.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Communications écrites ou orales diffusées par un ou une ministre ou par une personne titulaire d'une charge publique élective pour des allophones, excluant les communications destinées au MCE ou aux membres du personnel du MCE.

Exemples :

- *Le premier ministre, ou un ou une ministre (ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit; ministre responsable des Institutions démocratiques, ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels et ministre responsable de la Laïcité; ministre responsable des Relations canadiennes ainsi que ministre responsable de la Lutte contre le racisme), peut s'exprimer en français et en anglais lorsqu'il prend la parole pour s'adresser à la population dans le contexte d'enjeux cruciaux comme la pandémie de COVID-19, la sécurité publique ou les tarifs douaniers.*
- *Le premier ministre, ou un ou une ministre, peut s'exprimer en français et en anglais lorsqu'il prend la parole pour parler à la population avec des homologues qui ont l'anglais comme seule langue d'usage.*

Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?

Voir mesures et instructions en introduction du thème 3.

Thème 4 – L’affichage

Bien que les exceptions ci-dessous s’appliquent, il est primordial de respecter les mesures et instructions suivantes avant d’utiliser une autre langue que le français.

L’affichage se fait en français exclusivement.

Toutefois, dans le cas de campagnes d’affichage visant précisément des communautés autochtones anglophones, le MCE peut procéder en français et dans une autre langue si le sujet concerne la sécurité ou la santé publique.

Santé et sécurité – CLF 22

L’organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l’exige.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l’organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Campagne d’affichage liée à la santé ou à la sécurité ciblant précisément les communautés autochtones.

Exemple :

- *Pendant la pandémie de COVID-19, des affiches ont été traduites en six langues autochtones afin de communiquer les consignes sanitaires aux communautés autochtones.*

Quelles mesures ou instructions mises en place par l’organisme doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée?

Voir mesures et instructions en introduction du thème 4.

Thème 5 – Les contrats et les ententes

Bien que les exceptions ci-dessous s’appliquent, il est primordial de respecter les mesures et instructions suivantes avant d’utiliser une autre langue que le français.

Les communications écrites doivent être exclusivement en français lorsque toutes les parties ont le français comme langue officielle ou si les interlocuteurs et interlocutrices maîtrisent suffisamment le français.

Le MCE applique aussi le principe de retenue, ce qui signifie que, malgré sa faculté d’utiliser une autre langue que le français, cela n’entraîne pas son utilisation systématique. L’utilisation d’une autre langue que le français ne peut se faire que si le MCE estime nécessaire de le faire dans les circonstances.

Avant de communiquer dans une autre langue que le français, il doit y avoir une vérification de la maîtrise du français de l’interlocuteur ou de l’interlocutrice. Les vérifications se basent sur les déclarations des interlocuteurs et des interlocutrices selon leur bonne foi. Si la personne maîtrise suffisamment le français, les communications se déroulent en français.

Si le contrat est rédigé par le MCE : contrat exclusivement en français lorsque toutes les parties ont le français comme langue officielle. Une traduction de courtoisie peut être fournie lorsqu'une des parties n'a pas le français comme langue officielle ou ne maîtrise pas suffisamment le français et est visée par une exception. La version française doit avoir valeur officielle.

Dans tous les cas où une autre langue est utilisée, la version française est toujours la version officielle et une traduction de courtoisie est jointe.

Si le contrat est rédigé par l'autre partie : le MCE demande d'avoir une version française du contrat et des documents le concernant.

Avant de signer ou de renouveler un contrat, le MCE s'assure qu'il n'existe pas d'équivalent français pour un produit ou un service ciblé.

En matière contractuelle, avant d'accorder, de conclure ou de renouveler un contrat, le MCE s'assure qu'il n'existe pas d'équivalent français pour un produit ou un service visé. Le MCE s'assure toujours d'effectuer des recherches au préalable pour savoir si une version équivalente en français existe pour le produit ou le service visé.

Si applicable :

- Des vérifications de la disponibilité des renseignements en français doivent être effectuées.
- Des vérifications de la disponibilité de services recherchés au Québec ou en français doivent être effectuées. Dans le cas où ils seraient disponibles, ils doivent être utilisés avant d'avoir recours aux versions anglaises.
- Dans le cas où des documents de soutien technique sont nécessaires, une version française doit être demandée.
- Il faut effectuer des vérifications de la possibilité d'employer le français ou de la possibilité de trouver un fournisseur qui maîtrise le français préalablement à la conclusion d'un contrat multilatéral.
- Dans le cas où des écrits avec un soumissionnaire sont nécessaires afin qu'il réponde à une demande d'appel d'offre ou de contrat.

Contrat public – CLF 21 RLA 4 (1)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Communications écrites dans une autre langue relatives à un contrat dans un domaine où il n'y a pas d'offre en français pour le service requis.

Exemple :

- *Dans le cadre d'un appel d'offres public au-dessus des seuils des accords de libéralisation des marchés publics, à la demande d'un soumissionnaire ou dans le cadre d'un appel d'intérêt pour stimuler l'intérêt des fournisseurs ou des prestataires de services potentiels.*

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Voir mesures et instructions en introduction du thème 5.

De plus, vérification de la disponibilité de l'expertise ou du produit recherché au Québec ou en français.

Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique – CLF 21 RLA 4 (2)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :

- Ils n'existent pas en français;
- Ils sont produits par un tiers;
- Ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Communications écrites relatives à un contrat dans lequel le contractant doit transmettre des documents et que ceux-ci respectent toutes les conditions suivantes : ils n'existent pas en français, ils sont produits par un tiers, ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

Exemple :

- *Lors de la signature d'une entente avec entreprise multinationale, les documents étaient en anglais. Le MCE a demandé que l'entente soit traduite avant de pouvoir finaliser le tout.*

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Vérification de la disponibilité des renseignements en français.

Certaines personnes morales offrant des services dans un territoire ou à une personne visés à l'article 97 – CLF 21 RLA 4 (13)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte avec une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la CLF ou à une personne visée à cet article.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Communications écrites relatives à un contrat public, avec une personne morale offrant exclusivement des services à des personnes autochtones ou dans une réserve ou un lieu visés par l'article 97, pour des besoins en matière de publicité et de recherche marketing ciblant des communautés autochtones.

Communications écrites relatives à une entente ou à un contrat de financement accordé par le MCE à une personne morale offrant exclusivement des services à des personnes autochtones ou dans une réserve ou un lieu visés par l'article 97.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Voir mesures et instructions en introduction du thème 5.

Entente – affaires autochtones – CLF 21.2

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe à une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, ainsi qu'aux écrits qui lui sont relatifs, de laquelle l'organisme est signataire.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Communications écrites relatives à un contrat public, à une entente financière, à une entente de collaboration, à un partage de responsabilités ou à une autre entente avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, un regroupement de communautés ainsi représentées ou tout autre regroupement autochtone.

Exemples :

- *Les ententes elles-mêmes, les formulaires de demande de subvention, les réponses écrites aux demandes de financement et aux projets soumis, aux annonces de financement, à la transmission des contrats ou des subventions, les écrits pour fournir ou obtenir des informations de la part de l'organisme.*
- *Écrits destinés à des personnes morales ou aux personnes les représentant afin de répondre à des besoins contractuels.*

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Voir mesures et instructions en introduction du thème 5.

De plus, dans le cadre d'ententes signées avec les communautés autochtones, le document à signer est traduit dans les deux langues uniquement dans les communautés où la traduction est nécessaire.

Personne ou organisme exempté – article 95 – Cris et Inuit – CLF 21.4 (1) c)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne ou un organisme exempté de l'application de la CLF en vertu de l'article 95 de cette loi.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Communications écrites relatives à un contrat public, à une entente financière, à une entente de collaboration, à un partage de responsabilités ou à une autre entente avec une personne ou une organisation précitée et tenue par des membres de la Nation Crie et de la nation inuite.

Exemple :

- *Les ententes elles-mêmes, les formulaires de demande de subvention, les réponses écrites aux demandes de financement et aux projets soumis, aux annonces de financement, à la transmission des contrats ou des subventions, les écrits pour fournir ou obtenir des informations de la part de l'organisme.*

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Voir mesures et instructions en introduction du thème 5.

Personne morale ou entreprise située dans le territoire visé à l'article 97 – CLF 21.4 (1) d)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la CLF.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Communications écrites relatives à un contrat public, à une entente financière ou à une autre entente avec des entreprises ou des personnes morales offrant des services dans une réserve et dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la CLF.

Exemples :

- *Les ententes elles-mêmes, les formulaires de demande de subvention, les réponses écrites aux demandes de financement et aux projets soumis, aux annonces de financement, à la transmission des contrats ou des subventions, les écrits pour fournir ou obtenir des informations de la part de l'organisme.*
- *Le MCE est signataire de contrats de financement avec des OBNL, des entreprises en lien avec la mission du Secrétariat aux Relations avec les Premières Nations et les Inuit (article 3.45 de la Loi du MCE, chapitre 30, section III.2).*

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Voir mesures et instructions en introduction du thème 5.

Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF

21 RLA 4 (15)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Communications écrites relatives à l'acquisition de logiciels et de licences non disponibles en français.

Exemples :

- *Acquisition de logiciels et de licences non disponibles en français.*
- *Écrits relatifs à des contrats en matière de technologies de l'information pour des licences qui n'existent pas en français.*

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Voir mesures et instructions en introduction du thème 5.

Bail de logement – CLF 21 RLA 4 (17)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il conclut un bail de logement avec une personne physique avec qui il a la faculté d'utiliser une autre langue.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Conclusion de baux pour des bureaux à l'extérieur du Québec signés avec une personne physique.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Voir mesures et instructions en introduction du thème 5.

De plus, exigence d'avoir une version française du bail.

Personne morale à l'extérieur du Québec – CLF 21.4 (1) b)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Communications écrites relatives à l'octroi d'un contrat de service auprès d'une personne morale située au Québec qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises et dont le siège social est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

Exemple :

- *Communications orales et écrites afin de négocier un contrat pour l'obtention d'un service.*

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Voir mesures et instructions en introduction du thème 5.

Service reçu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise – non-disponibilité en français – CLF 21.12

L'organisme doit voir à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Il ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Communications écrites relatives à des contrats dans un domaine où il n'y a pas d'offre en français pour le service requis, ce dernier n'étant pas destiné au public.

Demande de soutien technique non destiné au public auprès de compagnies américaines n'offrant pas ce service en français, notamment dans les technologies de l'information.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Voir mesures et instructions en introduction du thème 5.

Écrit rédigé dans une autre langue – CLF 21.6

Un écrit relatif à un contrat uniquement en français peut être rédigé uniquement dans une autre langue lorsque l'organisme concerné y consent et qu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Communications écrites relatives à un contrat uniquement en français pour lequel il faut fournir un document écrit dans une autre langue authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française.

Exemple :

- *Contrats conclus hors Québec par le Secrétariat du Québec aux relations canadiennes (SQRC).*

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Voir mesures et instructions en introduction du thème 5.

Contrat à l'extérieur du Québec – CLF 21.5

Le contrat duquel l'organisme est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Communications écrites relatives à un contrat pour des biens ou des services contractés à l'extérieur du Québec.

Exemple :

- *Contrat de location de salle requis par les Bureaux du Québec au Canada pour un événement comme les célébrations de la Fête nationale du Québec.*

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Voir mesures et instructions en introduction du thème 5.

Contrat avec un fournisseur ou un prestataire et un autre gouvernement – CLF 21 RLA 4 (8)

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe lorsque l'organisme contracte à la fois avec un fournisseur ou un prestataire de services et avec un autre gouvernement n'ayant pas le français comme langue officielle.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Communications écrites relatives à la conclusion d'un contrat multilatéral d'approvisionnement ou de service impliquant un gouvernement au Canada ou à l'international n'ayant pas le français comme langue officielle.

Exemple :

- *Contrat de traduction simultanée dans le cadre d'une réunion ou d'une annonce intergouvernementale (ex. : une réunion bilatérale Québec-Ontario).*

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Voir mesures et instructions en introduction du thème 5.

Thème 6 – La recherche

Bien que les exceptions ci-dessous s'appliquent, il est primordial de respecter les mesures et instructions suivantes avant d'utiliser une autre langue que le français.

Les communications écrites doivent être exclusivement en français lorsque toutes les parties ont le français comme langue officielle ou si les interlocuteurs et interlocutrices maîtrisent suffisamment le français.

Le MCE applique aussi le principe de retenue, ce qui signifie que, malgré sa faculté d'utiliser une autre langue que le français, cela n'entraîne pas son utilisation systématique. L'utilisation d'une autre langue que le français ne peut se faire que si le MCE estime nécessaire de le faire dans les circonstances.

Avant de communiquer dans une autre langue que le français, il doit y avoir une vérification de la maîtrise du français de l'interlocuteur ou de l'interlocutrice. Les vérifications se basent sur les déclarations des interlocuteurs et des interlocutrices selon leur bonne foi. Si la personne maîtrise suffisamment le français, les communications se déroulent en français.

Advenant la réception d'une communication écrite dans une autre langue que le français ne permettant pas la vérification de la maîtrise de la langue, l'écrit officiel émanant du MCE doit être en français. Une traduction de courtoisie peut être fournie. La version française doit avoir une valeur officielle.

Dans tous les cas où une autre langue est utilisée, la version française est toujours la version officielle et une traduction de courtoisie est jointe.

Si applicable :

- Une demande pour obtenir un résumé écrit, en français, des renseignements livrés oralement peut être faite.
- Une demande de traduction simultanée lors des échanges verbaux peut être effectuée.

Documentation – CLF 22.5 RDR 2 (1)

L'organisme peut utiliser une autre langue que le français dans la documentation de nature économique et financière rédigée ou utilisée en recherche.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Consultation de documentation dans une autre langue que le français, dans le cadre d'activités de développement et de transmission d'expertise en matière d'affaires autochtones, d'évaluation de programmes ou de veille et prospective dans différents domaines liés aux missions du MCE.

Exemples :

- *Veille et prospective : collecte et analyse, de manière continue et structurée, d'une diversité de sources d'information en langues française et anglaise afin de comprendre les transformations présentes et futures susceptibles d'avoir des répercussions sur l'organisation.*
- *Consultation de documentation dans une autre langue que le français dans le cadre de la rédaction de divers documents et notes pour les autorités.*

Quelle pratique l'organisme peut-il adopter pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?

Voir mesures et instructions en introduction du thème 6.

De plus, une vérification de la disponibilité d'une version française des documents est effectuée. La priorité est donnée aux données disponibles en français.

Documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière – CLF 22.5 RDR 2 (6)

Les documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière peuvent être rédigés dans une autre langue que le français.

N. B. : L'exception ne s'applique pas à l'écrit de l'Administration rendu disponible pour les fins d'une demande d'autorisation ou d'aide financière.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Réception de documents rédigés dans une autre langue, dans le cadre d'une demande d'autorisation ou d'aide financière, alors que ces documents ne sont pas disponibles en français.

Exemple :

- *Le SQRC a un programme d'appui aux relations canadiennes ainsi qu'un programme d'appui à la recherche, c'est-à-dire de l'aide financière octroyée à des chercheurs et chercheuses qui s'intéressent à des sujets concernant les relations canadiennes.*

Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?

Voir mesures et instructions en introduction du thème 6.

De plus, une vérification de la maîtrise du français de l'interlocuteur ou de l'interlocutrice est effectuée en premier lieu.

Thème 7 – Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec

Bien que les exceptions ci-dessous s'appliquent, il est primordial de respecter les mesures et instructions suivantes avant d'utiliser une autre langue que le français.

Les communications doivent être exclusivement en français lorsque toutes les parties ont le français comme langue officielle ou si les interlocuteurs et interlocutrices maîtrisent suffisamment le français.

Le MCE applique aussi le principe de retenue, ce qui signifie que, malgré sa faculté d'utiliser une autre langue que le français, cela n'entraîne pas son utilisation systématique. L'utilisation d'une autre langue que le français ne peut se faire que si le MCE estime nécessaire de le faire dans les circonstances.

Avant de communiquer dans une autre langue que le français, il doit y avoir une vérification de la maîtrise du français de l'interlocuteur ou de l'interlocutrice. Les vérifications se basent sur les déclarations des interlocuteurs et des interlocutrices selon leur bonne foi. Si la personne maîtrise suffisamment le français, les communications se déroulent en français.

Advenant la réception d'une communication écrite dans une autre langue que le français ne permettant pas la vérification de la maîtrise de la langue, l'écrit officiel émanant du MCE doit être en français. Une traduction de courtoisie peut être fournie. La version française doit avoir une valeur officielle.

Dans tous les cas où une autre langue est utilisée, la version française est toujours la version officielle et une traduction de courtoisie est jointe.

Si applicable :

- Une demande pour obtenir un résumé écrit, en français, des renseignements livrés oralement peut être faite.
- Une demande de traduction simultanée lors des échanges verbaux peut être effectuée.

Entente intergouvernementale canadienne – CLF 21.1

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à une entente intergouvernementale canadienne, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, de laquelle il est signataire ainsi qu'aux écrits qui lui sont relatifs.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Communications écrites relatives à une entente intergouvernementale avec un gouvernement au Canada n'ayant pas le français comme langue officielle.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Voir mesures et instructions en introduction du thème 7.

Personne morale de droit public d'un autre État – RDR 1(7)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Communications écrites avec une personne morale de droit public (ex. : société publique, ordre professionnel) d'une province ou d'un territoire au Canada n'ayant pas le français comme langue officielle, s'il est impossible de communiquer en français.

Exemple :

- *Consultation des ordres professionnels des autres provinces du Canada pour expliquer un besoin en vue de recruter une personne titulaire d'un emploi supérieur.*

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Voir mesures et instructions en introduction du thème 7.

Communication avec un autre gouvernement – CLF 16 RLA 1

Un organisme qui communique par écrit avec un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Communications écrites avec un gouvernement, au Canada ou à l'international, n'ayant pas le français comme langue officielle, avec une personne représentant ce gouvernement ou avec l'un de ses ministères ou organismes.

Exemples :

- *Communication avec un gouvernement au Canada n'ayant pas le français comme langue officielle dans le cadre du traitement d'une demande.*
- *Échange d'informations et de documents de travail avec d'autres gouvernements au Canada n'ayant pas le français comme langue officielle.*
- *Demande d'accès faite en vertu de leur régime juridique respectif applicable en matière d'accès à l'information.*
- *Communication avec des personnes représentant des gouvernements provinciaux ou territoriaux n'ayant pas le français comme langue officielle (ex. : Ontario, Alberta).*
- *Rédaction de documents et notes de travail pour la secrétaire générale (SG) ou la secrétaire générale adjointe (SGA) qui sont traduits dans une autre langue, dans le cadre d'activités intergouvernementales et internationales.*
- *Organisation de missions ministérielles à l'international.*

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Voir mesures et instructions en introduction du thème 7.

Relations avec l'extérieur du Québec – documents – CLF 22.5

Un organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les documents utilisés pour les relations avec l'extérieur du Québec, à l'exclusion des documents visés par la CLF aux articles 16 et 16.1 (voir thème 1 concernant les communications avec des personnes morales et des entreprises établies au Québec) ainsi que des ententes visées aux articles 21.1 et 21.2 et des écrits qui y sont relatifs visés à l'article 21.3 (voir thème 5 concernant les contrats et les ententes).

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Communications avec une personne représentant un autre gouvernement au Canada ou dans le cadre d'une activité internationale.

Exemple :

- *Documents de travail pour la participation à un comité de travail avec d'autres gouvernements au Canada n'ayant pas le français comme langue officielle.*

Exclusions :

- Documents visés par la CLF aux articles 16 et 16.1 (voir thème 1 concernant les communications avec des personnes morales et des entreprises établies au Québec);
- Ententes visées aux articles 21.1 et 21.2 et écrits connexes visés à l'article 21.3 (voir thème 5 concernant les contrats et les ententes).

Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?

Voir mesures et instructions en introduction du thème 7.

Action internationale – communications orales – CLF 22.5

Un organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications orales avec les personnes morales ou physiques en provenance de l'extérieur du Québec lorsque ces communications sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Communications orales nécessaires à la conduite des relations intergouvernementales au Canada ou à l'international auprès de personnes représentant des gouvernements au Canada n'ayant pas le français comme langue officielle, lorsque la personne physique ou morale en provenance de l'extérieur du Québec ne maîtrise pas le français.

Exemples :

- *Organisation de missions ministérielles à l'international.*
- *Appel de préparation logistique en vue d'une conférence ou d'une mission, négociation multilatérale d'un communiqué de presse conjoint à l'issue d'une rencontre intergouvernementale, négociation ou transmission d'informations auprès de personnes représentant des gouvernements au Canada n'ayant pas le français comme langue officielle.*
- *Communications orales de la SG ou de la SGA avec d'autres gouvernements dans le cadre d'activités intergouvernementales et internationales.*
- *Documents de travail nécessaires à la participation à un comité de travail avec des représentantes ou représentants officiels d'autres gouvernements au Canada n'ayant pas le français comme langue officielle.*
- *Service de soutien technique offert au premier ministre lors des missions à l'extérieur du Québec (ailleurs au Canada ou à l'étranger). Le travail de la Direction de l'informatique est nécessaire à la préparation de ces missions.*

- *Activités courantes des Bureaux du Québec au Canada. Lors de déplacements dans ces bureaux, si le besoin existe, échanges en anglais avec des interlocuteurs et des fournisseurs qui ne parlent qu'en anglais. Le travail de la Direction de l'informatique est nécessaire à la préparation de ces missions.*

Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?

Voir mesures et instructions en introduction du thème 7.

